



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Kurtzenhouse (67), en révision de son Plan
d'occupation des sols (POS) devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE177

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 30 mai 2018 par la commune de Kurtzenhouse (67), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 juin 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Kurtzenhouse (67) ;

Considérant les orientations stratégiques du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) notamment ;

- le choix d'une évolution démographique maîtrisée ;
- prévoir et favoriser la production de 150 logements à l'horizon 2037 ;
- garantir la production d'une palette d'offres en habitat diversifiée et attractive pour les jeunes ménages ;
- assurer une gestion parcimonieuse de l'espace ;
- prévoir le renforcement de l'offre d'équipements et de services aux habitants ;
- conforter la vitalité économique, le commerce et l'agriculture ;
- la prévention des risques naturels et technologiques ;
- préserver l'environnement et conforter la biodiversité ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin ;
- le Plan de prévention des risques inondation (PPRi) des bassins de la ZORN;
- le plan climat énergie territoriale du pays d'Alsace du Nord ;
- et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) alsacien.

Habitat et consommation de l'espace

Considérant que :

- la commune (1090 habitants en 2017 : chiffres de la commune) se fixe comme objectif d'atteindre 1200 habitants à l'horizon 2027 et 1300 habitants à l'horizon 2037 ;

- la commune projette également dès l'horizon 2027 un nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2,25 contre 2,53 en 2017 ;
- la commune envisage de construire 152 logements neufs à l'horizon 2037 pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages : 82 logements neufs pour la période 2017-2027 et 70 logements neufs pour la période 2027-2037;
- la commune dispose de parcelles en dents creuses dont la superficie totale est évaluée à 1,36 hectares qui, compte tenu de la rétention foncière, pourraient permettre la construction de 20 logements neufs;
- pour le reste des logements neufs (132), la commune ouvre deux zones d'urbanisation future réservées à l'habitat de 6,4 hectares en extension de l'enveloppe urbaine initiale comme suit:
 - une zone d'urbanisation à court terme 1AUh ;
 - une zone d'urbanisation différée à moyen ou long terme 2AUh ;
 (la commune appliquera pour ces zones une densité de 25 logements à l'hectare) ;
- 23 logements vacants ont été recensés dans la commune par l'INSEE en 2014 ;
- pour répondre aux besoins de développement économique, la commune ouvre un secteur à urbaniser à vocation industrielle (1AUe) de 1,1 ha en extension de l'enveloppe urbaine initiale ;
- pour répondre aux besoins en équipements publics, la commune ouvre un secteur à urbaniser à vocation industrielle (1AUp) de 1,1 ha en extension de l'enveloppe urbaine initiale ;

Rappelant par ailleurs, les règles d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹ ;

Après avoir observé que :

- les prévisions démographiques sont cohérentes par rapport à l'évolution démographique observée par le passé : tant sur la période récente de 2008 à 2017 (augmentation de 117 habitants) que sur une période plus longue de 1999 à 2017 (206 habitants) ;
- concernant les 23 logements vacants qui ont été recensés par l'INSEE en 2014, la commune ne fait état d'aucun projet de remise sur le marché de tout ou partie de ses logements vacants, ce qui contribuerait à réduire la consommation foncière projetée ;

Risques et aléas naturels

1 Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Considérant que la commune est exposée aux risques suivants :

- inondation par ruissellement et coulée de boue ou par inondation par débordement lent de cours d'eau ;
- mouvements de terrains et tassement différentiels ;
- remontée de nappe phréatique ;
- transport de matières dangereuses par voie routière et canalisation ;
- présence de 5 sites répertoriés à l'inventaire de données BASIAS² et susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;

Après avoir observé que :

- le secteur qui a été identifiée comme zone orange (zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues) dans le PPRi, est situé à l'est du territoire communal loin des zones urbaines et est classé en zone naturelle N ou agricole A ;
- les secteurs ouverts à l'urbanisation sont éloignés des points d'entrée potentiels de coulées de boue qui ont été recensés et cartographiés dans le projet de PLU ;
- le risque de remontée de nappe est faible dans les deux zones 1AUh et 2AUh ouvertes à l'urbanisation future et dédiées à l'habitat ;
- les canalisations sont accompagnées par des servitudes d'utilité publique ;
- les zones 1AUh et 2AUh sont éloignées des sites BASIAS

Recommande d'annexer le PPRi au futur PLU

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont suffisantes pour assurer actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée, la desserte en eau potable de l'ensemble de l'agglomération ; la commune est alimentée en eau potable par quatre forages dont les capacités de production varient entre 30 et 115 m³/h, situés sur les bans de Bietlenheim et de Geudertheim, à proximité de la Zorn ; l'entretien et l'exploitation des réseaux sont assurés par le Syndicat des eaux du Bas-Rhin ;
- la commune dispose d'un zonage d'assainissement ;
- une partie de la commune est en mode d'assainissement collectif et l'autre partie en mode non collectif ; le système de traitement des eaux usées est intercommunal et géré par La Communauté de communes de la Basse Zorn ;

Après avoir observé que :

- les plans de zonage d'assainissement n'ont pas été joints au dossier ;
- la station d'épuration qui traite les effluents communaux (capacité nominale de 30000 Equivalents-habitants) pourra répondre aux besoins des futurs habitants ; par ailleurs elle est conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 comme l'indique le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire³;

Recommande de joindre le zonage d'assainissement dans le futur PLU.

Les zones naturelles

Considérant que :

² <http://basias.brgm.fr>

³ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

- la commune n'est pas directement concernée par un site Natura 2000 ;
- la commune est concernée par deux continuités écologiques identifiées dans le SRCE qui sont :
 - le réservoir de biodiversité RB28 dénommé « Ried Nord-Basse Zorn-Basse Moder » qui est aussi identifié zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF de type 2 ;
 - le cours d'eau du Lohgraben et de sa ripisylve qui est un corridor écologique permettant de relier le réservoir RB28 aux réservoirs « Forêt de Haguenau » et « Vallée de la Zorn » ;
- la commune est concernée dans sa partie sud-est par la présence de zones humides remarquables ;

Observant que :

- les milieux naturels remarquables d'intérêt supra communal ou d'intérêt local susceptibles d'être impactés par le projet sont bien inventoriés ;
- les zones d'extensions futures au regard de la superficie et des localisations n'auront pas d'impact significatif sur ces milieux naturels remarquables qui sont préservés dans le PLU par un classement en zones naturelles ou agricoles ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Kurtzenhouse, **avec la prise en compte des recommandations**, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc, n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Kurtzenhouse **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux

Metz, le 20 juillet 2018

Le président de la MRAE,
par délégation, P/I



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**